



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le
projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
de Couilly-Pont-aux-Dames (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe AVAP 77-001-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114 II ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi précitée du 7 juillet 2016 et ses articles R.642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1er février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames du 24 février 2012 relative à l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Couilly-Pont-aux-Dames, reçue complète le 10 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet d'AVAP de Couilly-Pont-aux-Dames a un périmètre qui englobe les espaces où se concentrent respectivement :

- le bâti ancien d'intérêt patrimonial (village de Couilly et hameau de Pont-aux-Dames, dont une partie de l'ancienne abbaye) ;
- les zones naturelles d'intérêt paysager (bords du Grand-Morin, champs et bosquets en relief) ;
- les secteurs d'urbanisation récente qui se trouvent en « co-visibilité directe » avec le bâti ancien d'intérêt patrimonial ou les zones naturelles protégées ;

et qu'il prévoit la définition de trois secteurs réglementaires correspondant à ces

typologies d'espaces ;

Considérant que le projet prévoit de définir des dispositions réglementaires spécifiques à chaque secteur, avec pour objectifs, notamment, de valoriser les caractéristiques de l'architecture traditionnelle dans le cœur bâti ancien, de maintenir le caractère « champêtre » des alentours du village et de requalifier les places du village de Couilly et les entrées du village sur la route RN34 ;

Considérant en particulier que les constructions nouvelles ne seront pas permises dans le secteur paysager et naturel (secteur 3), et que les quartiers récents sans valeur patrimoniale particulière (secteur 2B : lotissements des hauteurs de Couilly, et lotissement « Cour de l'Abbaye ») feront l'objet de prescriptions architecturales réduites par rapport aux autres secteurs d'urbanisation récente tout en protégeant les édifices remarquables qui y sont identifiés (vestiges de l'abbaye, etc.) ;

Considérant que les éléments transmis avec la présente demande identifient les principaux enjeux environnementaux, et que ceux-ci comprennent notamment la préservation du paysage (dont des points de vues remarquables vers le village de Couilly et le hameau de Pont-aux-Dames), la protection des espaces naturels (dont les bords du Grand-Morin et des boisements), des paysages associés et de leurs fonctionnalités écologiques, et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain ;

Considérant en particulier que le projet d'AVAP prévoit des dispositions visant à permettre le développement de la production d'énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques du bâti tout en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Couilly-Pont-aux-Dames n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Couilly-Pont-aux-Dames n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

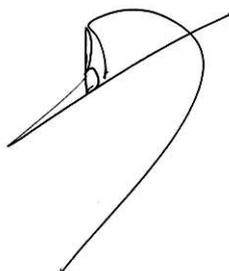
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Couilly-Pont-aux-Dames est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open 'C' shape, with a smaller, more intricate mark at the top left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.